



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026
ID : 081-218101392-20260710-DECISION2026_15-AR

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2026-15

MARCHE DE FOURNITURE – ACQUISITION TRACTEUR ET ACCESSOIRES – SERVICE TECHNIQUE

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-30 en date du 30 mars 2026 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de remplacer le tracteur des services techniques devenu obsolète

Considérant le devis de l'entreprise FOURNIALS MOTOCULTURE ayant son siège 11 Boulevard Docteur Pontié 81300 GRAULHET d'un montant de 24 124.98€ HT.

DECIDE

Article 1 : de valider le devis de l'entreprise FOURNIALS MOTOCULTURE ayant son siège 11 Boulevard Docteur Pontié 81300 GRAULHET pour l'acquisition d'un tracteur KUBOTO et ses accessoires (chargeur – broyeur agricole) pour les services techniques de la commune pour un montant de 24 124.98€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 10 juillet 2026

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



Mise en ligne :

13 juillet 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai